

Enseignante ou enseignant à la leçon (6-7.02)

Clause extraite de l'Entente nationale 2023-2028

A. L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux fixés ci après :

	À compter du 1 ^{er} jour de travail de l'année scolaire 2024-2025	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2024-2025	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2025-2026 ¹	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2026-2027 ¹
Non légalement qualifié	72,85 \$	74,74 \$	76,61 \$	79,29 \$
Légalement qualifié ²	78,71 \$	80,75 \$	82,77 \$	85,67 \$

B. Cette rémunération correspond à une période assignée de 60 minutes et est ajustée au prorata de la durée de la ou des périodes assignées.

C. La rémunération prévue au paragraphe A), versée lorsque du travail est assigné, inclut toutes les activités qui en découlent.

D. Cependant, si pour des raisons particulières le centre de services assigne de façon spécifique à une enseignante ou un enseignant à taux horaire du travail de la nature de la surveillance de l'accueil et des déplacements, celle ci ou celui ci est rémunéré pour cette assignation spécifique si elle ou il ne détient aucun contrat d'enseignement de manière concurrente.

Les taux prévus au paragraphe A) de la présente clause comprennent le paiement des mêmes jours fériés et chômés que ceux de l'enseignante ou l'enseignant régulier.

E. L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire n'a droit à aucun avantage sauf ceux expressément prévus à la convention.